

convocation des conseillers : 27.09.2024 : annonce publique de la séance

Présents : Mmes/MM. : Nicolas PUNDEL, bourgmestre, Betty WELTER-GAUL, Anne AREND, Maryse BESTGEN-MARTIN, échevines, Laurent BRAUN, Andrew BUTLER, Martine DIESCHBURG-NICKELS, Marc FISCHER, Tun GIERENZ, Lise Merete JØRGENSEN, Nicolas KANDEL, Paul KLENSCH, Anne-Marie LINDEN, Jean-Claude ROOB et Dan THEIN conseillers,

Christian MULLER, secrétaire

Absent : personne.

Point n° 3 : Mobilité et Circulation

b) Adoption de l'avenant n° 20 au règlement général sur la circulation

Le Conseil Communal :

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une modification ponctuelle du règlement sur la circulation.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Vu la délibération du conseil communal du 24 novembre 2008 portant adoption du nouveau règlement général sur la circulation approuvée par le ministre des Transports le 30 avril 2009 et par le ministre de l'Intérieur le 11 mai 2009 sous le n° 322/08/CR (règlement de base).

Vu la délibération du conseil communal du 30 juillet 2009 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre du Développement durable et des Infrastructures le 19 août 2009 et par le ministre de l'Intérieur le 19 août 2009 sous le n° 322/09/CR (modification n° 1).

Vu la délibération du conseil communal du 13 décembre 2010 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre du Développement durable et des Infrastructures le 5 août 2011 et par le ministre de l'Intérieur le 29 août 2011 sous le n° 322/10/CR (modification n° 2).

Vu la délibération du conseil communal du 5 décembre 2011 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre du Développement durable et des Infrastructures le 12 juin 2012 et par le ministre de l'Intérieur le 19 juin 2012 sous le n° 322/11/CR (modification n° 3).

Vu la délibération du conseil communal du 17 juillet 2013 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre du Développement durable et des Infrastructures le 25 octobre 2013 et par le ministre de l'Intérieur le 29 octobre 2013 sous le n° 322/13/CR (modification n° 4).

Vu la délibération du conseil communal du 23 octobre 2013 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre du Développement durable et des Infrastructures le 18 février 2014 et par le ministre de l'Intérieur le 20 février 2014 sous le n° 322/13/CR (modification n° 5).

Vu la délibération du conseil communal du 14 mai 2014 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre du Développement Durable et des Infrastructures en date du 12 septembre 2014 et par le ministre de l'Intérieur en date du 22 septembre 2014 sous le n° 322/14/CR (modification n° 6).

Vu la délibération du conseil communal du 16 décembre 2015 portant modification partielle du règlement général sur la circulation, refusée par le ministre du Développement Durable et des Infrastructures en date du 19 mai 2016 et par le ministre de l'Intérieur en date du 24 mai 2016 sous le n° 322/15/CR (modification n° 7).

Vu la délibération du conseil communal du 5 avril 2017 portant modification partielle du règlement général sur la circulation, approuvée par le ministre du Développement Durable et des Infrastructures en date du 5 mai 2017 et par le ministre de l'Intérieur en date du 16 mai 2017 sous le n° 322/17/CR (modification n° 7bis).

Vu la délibération du conseil communal du 16 décembre 2015 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre du Développement Durable et des Infrastructures en date du 19 mai 2016 et par le ministre de l'Intérieur en date du 24 mai 2016 sous le n° 322/15/CR (modification n° 8).

Vu la délibération du conseil communal du 5 octobre 2016 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre du Développement Durable et des Infrastructures en date du 25 octobre 2016 et par le ministre de l'Intérieur en date du 27 octobre 2016 sous le n° 322/16/CR (modification n° 9).

Vu la délibération du conseil communal du 5 avril 2017 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre du Développement Durable et des Infrastructures en date du 5 mai 2017 et par le ministre de l'Intérieur en date du 16 mai 2017 sous le n° 322/17/CR (modification n° 10).

Vu la délibération du conseil communal du 8 mai 2019 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 7 août 2019 et par le ministre de l'Intérieur en date du 27 septembre 2019 sous le n° 322/19/CR (modification n° 11).

Vu la délibération du conseil communal du 8 mai 2019 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 7 août 2019 et par le ministre de l'Intérieur en date du 27 septembre 2019 sous le n° 322/19/CR (modification n° 12).

Vu la délibération du conseil communal du 2 juin 2021 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 2 novembre 2021 et par le ministre de l'Intérieur en date du 22 novembre 2021 sous le n° 322/21/CR (modification n° 13).

Vu la délibération du conseil communal du 7 décembre 2022 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 21 juin 2023 et par le ministre de l'Intérieur en date du 6 juillet 2023 sous le n° 322/22/CR (modification n° 14).

Vu la délibération du conseil communal du 8 mars 2023 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 22 septembre 2023 et par le ministre de l'Intérieur en date du 27 septembre 2023 sous le n° 322/23/CR (modification n° 15).

Vu la délibération du conseil communal du 27 juillet 2023 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 27 septembre 2023 et par le ministre de l'Intérieur en date du 29 septembre 2023 sous le n° 322/23/CR (modification n° 16).

Vu la délibération du conseil communal du 28 septembre 2023 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 3 novembre 2023 et par le ministre de l'Intérieur en date du 7 novembre 2023 sous le n° 322/23/CR (modification n° 17).

Vu la délibération du conseil communal du 29 février 2024 portant modification partielle du règlement général sur la circulation approuvée par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 17 juin 2024 et par le ministre de l'Intérieur en date du 1^{er} juillet 2024 sous le n° 322/24/CR (modification n° 18).

Vu la délibération du conseil communal du 13 juin 2024 portant modification partielle du règlement général sur la circulation (modification n° 19).

Après délibération conformément à la loi, à l'unanimité des voix
décide

de modifier ponctuellement le règlement sur la circulation comme suit :


Art. 1er.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique suivante est renommée:

Strassen (Stroossen): **rue du Puits Romains** vers **rue du Puits Romain**


Art. 2.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Reckenthal (Site couvert et non-couvert des bâtiments 297 à 303) en périphérie des agglomérations** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de Reckenthal (CR230)	


Art. 3.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Ardennes à Strassen (Strossen)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/10	Stationnement payant, sauf résidents – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking à côté de la maison 23 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 3h) (2 emplacements)	 <p>Le signal principal est un cercle rouge avec une barre bleue diagonale. En dessous, il y a deux plaques rectangulaires. La première est intitulée "excepté" et montre un pictogramme d'un véhicule électrique. La seconde plaque indique les horaires: "jours ouvrables lundi - vendredi 08h00-18h00 excepté 2h sauf résidents avec vignette SECTEUR HE".</p>

Art. 4.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rte d'Arlon (N6) à Strassen (Strossen)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
2/5/1	chaussée réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun	- De la maison 87 jusqu'à la limite communale, voie de circulation de droite, véhicules visés par l'article 107 du Code de la Route autorisés, cycles autorisés	 <p>Le signal principal est un cercle bleu avec un pictogramme d'un bus. En dessous, il y a deux plaques rectangulaires. La première est intitulée "véhicules visés par l'art.107 du Code de la Route autorisés" et montre un pictogramme d'un bus. La seconde plaque est intitulée "autorisé frei" et montre un pictogramme d'un vélo. En dessous de ces plaques, il y a un pictogramme d'une flèche noire pointant vers le bas.</p>

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rte d'Arlon (N6) à Strassen (Strossen)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/5/1	chaussée réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun	- De la maison 91 jusqu'à la limite communale, voie de circulation de droite, véhicules visés par l'article 107 du Code de la Route autorisés, cycles autorisés	 <p>Le signal principal est un cercle bleu avec un pictogramme d'un bus. En dessous, il y a deux plaques rectangulaires. La première est intitulée "véhicules visés par l'art.107 du Code de la Route autorisés" et montre un pictogramme d'un bus. La seconde plaque est intitulée "autorisé frei" et montre un pictogramme d'un vélo. En dessous de ces plaques, il y a un pictogramme d'une flèche noire pointant vers le bas.</p>


Art. 5.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Belle-vue à Strassen (Stroossen)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de la maison 6, du côté pair (1 emplacement)	

Art. 6.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Capucines à Strassen (Stroossen)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/3	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking à la hauteur de la place publique (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h) (2 emplacements)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue des Capucines à Strassen (Stroossen)** est supprimée:


Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A côté du parking à la hauteur de la place publique (1 emplacement)	

Art. 7.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Chapelle (CR181) à Strassen (Stroossen)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/6	stationnement interdit, livraisons	- En face de la maison n°27, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 07h00 à 18h00)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de la Chapelle (CR181) à Strassen (Stroossen)** est supprimée:


Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/6	stationnement interdit, livraisons	- En face de la maison n°29, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 07h00 à 18h00)	

Art. 8.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Cimetière à Strassen (Stroossen)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/7	parcage avec disque, sauf résidents, véhicules <= 3,5t	- A la hauteur du campus scolaire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, max. 4h)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue du Cimetière à Strassen (Stroossen)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/7	parcage avec disque, sauf résidents, véhicules <= 3,5t	- A la hauteur du campus scolaire, partie au sud du passage piétons (jours ouvrables, lundi au vendredi, 08.00 - 18.00h, max. 4h)	


Art. 9.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Marie Curie à Strassen (Stroossen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/3	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- A côté de la maison 1, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) (2 emplacements)	


Art. 10.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Thomas Edison à Strassen (Strossen)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/10	Stationnement payant, sauf résidents – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- A la hauteur du bâtiment 1b, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 3h) (2 emplacements)	

Art. 11.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Liberté à Strassen (Strossen)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/7	parcage avec disque, sauf résidents, véhicules <= 3,5t	- Le parking en face des maisons 10 à 12 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, max. 2h)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de la Liberté à Strassen (Strossen)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/7	parcage avec disque, sauf résidents, véhicules <= 3,5t	- Le parking en face des maisons 10 à 12 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, max. 4h)	


Art. 12.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Général George S. Patton à Strassen (Strossen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/3	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- En face des bâtiments 5A à 7B (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) (2 emplacements)	 Le signal principal est un disque bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, il y a deux plaques rectangulaires. La première est blanche avec le mot "excepté" et un pictogramme d'un véhicule électrique. La seconde est blanche avec un pictogramme d'un disque de stationnement et le texte "jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h".



Art. 13.



Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **cité Pescher à Strassen (Strossen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de la maison 45, du côté impair (1 emplacement)	 Le signal principal est un disque bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, il y a une plaque rectangulaire blanche avec le mot "excepté" et un pictogramme d'une personne en fauteuil roulant. En dessous de cette plaque, il est écrit "2 emplacements".



Art. 14.



Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Reckenthal (CR230) à Strassen (Strossen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 56	 Le signal est un rectangle bleu avec un pictogramme blanc d'un piéton marchant sur un passage zébré.
5/2/1	stationnement interdit	- De la maison 19 jusqu'à la maison 29, du côté impair - De la maison 53 jusqu'à la fin de la localité, du côté impair - De la maison 112 jusqu'à la fin de la localité, du côté pair	 Le signal est un disque bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale.

5/5/5	stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 29 jusqu'à la maison 35, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) - De la maison 44 jusqu'à la maison 47, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) 	 <p>excepté sur les emplacements marqués</p> <p>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p>
5/6/1	arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur des maisons 48 et 52, du côté impair - A la hauteur de la maison 121, du côté impair - A la hauteur de la maison 125, du côté pair 	


Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de Reckenthal (CR230) à Strassen (Stroossen)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/6/1	passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 70	
5/2/1	stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 62 jusqu'à la Cité Rackenberg, du côté pair - De la maison 19 jusqu'à la maison 27, du côté impair - De la maison 46 jusqu'à la maison 65, du côté impair - De la maison 99 jusqu'à la maison 183, du côté impair - De la maison 69 jusqu'à la maison 86, du côté impair 	

5/5/5	stationnement avec disque, sauf résidents, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 27 jusqu'à la maison 35, du côté impair (jours ouvrables, lundi au vendredi, 08.00 - 18.00h, excepté 2h) - De la maison 47 jusqu'à la maison 46, du côté impair (jours ouvrables, lundi au vendredi, 08.00 - 18.00h, excepté 2h) - De la maison 86 jusqu'à la maison 99, du côté impair (jours ouvrables, lundi au vendredi, 08.00 - 18.00h, excepté 2h) 	 <p>excepté sur les emplacements marqués</p> <p>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p>
5/6/1	arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 41, du côté impair - A la hauteur des maisons 121 et 123, du côté impair 	




Art. 15.





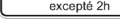

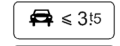

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Romains (CR181) à Strassen (Strossen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	stationnement interdit	- De la rue de la Chapelle (CR181) jusqu'à la rue de Strassen (CR181), des deux côtés	

Art. 16.





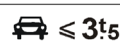

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Thermes à Strassen (Strossen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/1/1	accès interdit	- Le parking à la hauteur du campus de foot, sur toute la longueur, dans le sens des aiguilles d'une montre	
3/1/1	cédez le passage	- Le parking à la hauteur du campus de foot, à l'intersection avec la rue des Thermes	
5/2/1	stationnement interdit	- L'accès vers le campus du foot, sur toute la longueur, des deux côtés	

5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à la hauteur du campus de foot (5 emplacements)	 
5/5/3	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le parking à la hauteur de l'accès sud (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, excepté 4h) (4 emplacements) - Sur le parking à la hauteur du campus de foot (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, excepté 4h) (4 emplacements) 	  
5/5/7	parcage avec disque, sauf résidents, véhicules <= 3,5t	<ul style="list-style-type: none"> - Le parking à la hauteur du campus de foot (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, max. 4h) - Le parking à la hauteur de l'accès sud de la piscine (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, max. 4h) 	  

Art. 17.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du X Septembre à Strassen (Strossen)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/1/1	accès interdit	- Sur le parking à la hauteur du bâtiment n°30, l'accès du parking vers les bâtiments n°26-30	
5/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à la hauteur du bâtiment n°30 (1 emplacement)	 
5/5/11	parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents avec vignette, véhicules <= 3,5t	- Le parking à la hauteur du bâtiment n°30 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, max. 3h)	  

Art. 18.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Strassen, date qu'en tête - suivent les signatures.
Pour expédition conforme - Strassen, le 4 octobre 2024
le Bourgmestre, le Secrétaire,

Certificat de publication

Il est certifié par la présente que la délibération ci-dessus, approuvée par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 18 novembre 2024 et par le ministre des Affaires intérieures en date du 22 novembre 2024 (n° 322/24/CR), a été publiée et affichée à partir de ce jour. Strassen, le 20 décembre 2024
le Bourgmestre, le Secrétaire,